

Groupe de travail**Fiche de présentation de l'harmonisation juridique du recouvrement forcé des créances publiques****La poursuite de la démarche d'harmonisation déjà engagée**

L'harmonisation juridique du recouvrement forcé des créances publiques s'inscrit dans une démarche de simplification et de rationalisation de l'action publique favorisant, d'une part, une meilleure synergie entre les différents comptables publics et, d'autre part, une meilleure lisibilité des procédures de recouvrement forcé pour l'utilisateur.

Une première étape de cette harmonisation juridique a déjà eu lieu dans la loi de finances rectificative pour 2017, qui a abouti au 1^{er} janvier 2019 à la création de la saisie administrative à tiers détenteur et à l'harmonisation du contentieux du recouvrement.

Cette harmonisation constitue un préalable au rapprochement des outils informatiques du recouvrement forcé des créances publiques avec la création de RocSP, d'une part, et à la mise en place d'une structure spécialisée sur la mission du recouvrement forcé au sein de chaque département, d'autre part.

De nouvelles mesures applicables à tous les comptables publics

Cette nouvelle étape d'harmonisation juridique comprend 4 mesures élaborées lors de travaux communs avec les bureaux métiers en charge du recouvrement forcé de la DGFIP et de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), en lien avec la mission France recouvrement :

- la simplification des délais de prescription de l'action en recouvrement forcé des créances publiques, avec la mise en place d'un délai unifié de 4 ans remplaçant les différents délais spécifiques existants (2, 3, 5 ans) notamment pour les recettes non fiscales de l'État, à l'exception des délais de droit commun (10 ans pour les décisions de justice) et pénaux (3, 6 ou 20 ans) qui perdurent ;
- l'extension de la mise en demeure de payer à toutes les créances publiques, en remplacement des commandements de payer et sommation de payer actuellement utilisés pour le recouvrement des amendes et créances douanières, ainsi que le rapprochement des schémas de relance par la suppression du délai bloquant (8 ou 30 jours) après la mise en demeure de payer en matière fiscale ;
- l'unification des règles d'imputation d'un paiement partiel sur une créance publique unique, en retenant la règle favorable au redevable déjà appliquée en matière d'impôts des professionnels, à savoir une imputation prioritaire sur le principal par rapport aux pénalités et intérêts ;
- l'extension de la compétence des huissiers des finances publiques et des commissaires aux ventes à toutes les créances publiques, permettant notamment aux huissiers des finances publiques de signifier de nouveaux types d'actes (actes de contrôle, titres exécutoires, actes judiciaires et extrajudiciaires), et aux commissaires aux ventes de procéder à la vente des biens saisis par les huissiers des finances publiques.

Ces mesures s'appliqueront à l'ensemble des comptables publics de la DGFIP et de la DGDDI et des agents comptables des organismes publics nationaux, pour toutes les créances publiques : créances fiscales des particuliers et des entreprises, amendes et condamnations pécuniaires, créances non fiscales de l'État, créances locales et hospitalières, créances des opérateurs nationaux de l'État, créances douanières.

Un calendrier de mise en œuvre adapté

Ces nouvelles mesures d'harmonisation font l'objet d'un article unique proposé au titre du projet de loi de finances pour 2021.

Une entrée en vigueur différée a été prévue, afin de tenir compte des contraintes notamment informatiques liées à la mise en œuvre de chaque mesure :

- 1^{er} janvier 2022 : prescription, mise en demeure de payer, huissiers des finances publiques et commissaires aux ventes ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2024, à des dates fixées par décret selon les contraintes techniques : règle d'imputation.

L'accompagnement des services inclura la diffusion d'instructions au réseau et la réalisation d'évolutions dans les applications informatiques du recouvrement forcé.

Par ailleurs, des travaux se poursuivent quant à la généralisation des possibilités de compensation entre les créances et dettes publiques, en complément du dispositif de saisie administrative à tiers détenteur. Une mesure en ce sens pourrait être présentée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022.